



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 39322

Texte de la question

Afin d'encourager la générosité mise au service de l'intérêt général, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il ne lui paraît pas opportun d'encourager les dons importants des personnes physiques en autorisant les contribuables soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune à déduire de leur montant l'équivalent des dons versés à un organisme d'utilité publique et dans une limite qui resterait naturellement à déterminer.

Texte de la réponse

L'impôt de solidarité sur la fortune vise, d'une manière générale, à appréhender les véritables facultés contributives, des redevables, indépendamment de l'affectation donnée à leurs biens. C'est pourquoi il n'existe actuellement en cette matière, qu'une seule réduction d'impôt pour les enfants à charge. La proposition envisagée d'instituer une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune équivalente aux dons versés à un organisme d'utilité publique constituerait pour le redevable un avantage disproportionné compte tenu, d'une part, du taux de l'impôt sur le patrimoine - un versement de 1 000 euros pourrait procurer un avantage équivalant à une exonération de 75 000 à 85 000 euros de patrimoine imposable dans l'hypothèse d'un taux moyen d'imposition de 1 % et, d'autre part, de l'existence d'une réduction d'impôt d'ores et déjà appliquée en matière d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 du code général des impôts. Il est précisé, d'une manière plus générale, que compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, le Gouvernement a fait le choix de prendre des mesures, en matière de fiscalité du patrimoine, davantage axées sur la transmission des patrimoines, qui assurent un enrichissement immédiat des jeunes générations, que sur la conservation des patrimoines. Ces dispositions ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2004 et ont été complétées dans le cadre du projet de loi pour le soutien de la consommation et de l'investissement. Ainsi, la proposition envisagée ne peut être retenue.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39322

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3559

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5537